

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 02 décembre 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 – 3681 /SG/DRECV

**ordonnant à Monsieur Denis CHEN MIN TAO,
pour ses installations classées situées au 55 rue Marthe Bacquet à Cambaie,
sur le territoire de la commune de Saint-Paul,
le paiement d'une astreinte dont la mise en œuvre a été prescrite
par l'arrêté préfectoral de sanction n° 2018-1849/SG/DRECV du 1^{er} octobre 2018**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1 (livre V Titre 1^{er}) et L.171-8 (livre I, Titre VII) ;
- VU** le titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-802/SG/DRCTCV du 06 juin 2013 mettant en demeure Monsieur Denis CHEN MIN TAO, de régulariser la situation administrative de ses installations classées et de faire évacuer les déchets qu'il stocke sur son site sise rue Marthe Bacquet sur la commune de Saint-Paul ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-1849/SG/DRECV du 1^{er} octobre 2018 ordonnant à Monsieur Denis CHEN MIN TAO pour ses installations classées situées rue Marthe Bacquet à Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul, le paiement d'une astreinte journalière à partir de la notification du présent acte au titre du non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 06 juin 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-613/SG/DRECV du 08 avril 2019 ordonnant à Monsieur Denis CHEN MIN TAO pour ses installations classées situées 55 rue Marthe Bacquet à Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul, le paiement d'une astreinte dont la mise en œuvre a été prescrite par l'arrêté préfectoral de sanction n° 2018-1849/SG/DRECV du 1^{er} octobre 2018 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé SPREI/UTSW/SR/71-1755/2019 - 1663 en date du 06 novembre 2019 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 13 novembre 2019 à l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur le rapport et le projet d'arrêté dans ses courriers du 13 novembre 2019 et du 15 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis au préfet, par courrier en date du 07 août 2019, un constat d'huissier établissant que l'ensemble des déchets faisant l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 06 juin 2013 a été évacué ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 05 novembre 2019, que les déchets ont bien été évacués et que le site a été remis en état ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant satisfait de fait aux dispositions de l'arrêté du 06 juin 2013 susvisé ;

qu'à ce titre le préfet peut ordonner la liquidation totale de l'astreinte journalière ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 2018-1849/SG/DRECV du 1^{er} octobre 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8-I-4° du code de l'environnement, le montant dû pour chaque astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;

et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans ses courriers du 13 novembre 2019 et du 15 novembre 2019 ne remettent pas en cause la proposition de liquidation totale de l'astreinte administrative ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Exploitant

Monsieur Denis CHEN MIN TAO, ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation totale de l'astreinte mentionnée à l'article 2 du présent acte, pour les installations qu'il exploite situées au 55 rue Marthe Bacquet dans la zone industrielle de Cambaie, sur la commune de Saint-Paul (97460).

Le paiement de ce montant permet de liquider totalement l'astreinte journalière dont la mise en œuvre a été ordonnée par les dispositions de l'arrêté n° 2018-1849/SG/DRECV du 1^{er} octobre 2018 susvisé.

ARTICLE 2 : Montant de l'astreinte

Le montant de l'astreinte est calculé sur la base du nombre de jours écoulés depuis la visite d'inspection ayant fait l'objet de l'arrêté de paiement d'astreinte du 08 avril 2019 susvisé, et ce jusqu'à la date du respect de l'arrêté de mise en demeure du 06 juin 2013 susvisé.

Le montant dû par l'exploitant est défini comme tel :

- montant de l'astreinte défini dans l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 susvisé : 100 euros/jour
- date de la visite d'inspection : 19 février 2019
- date du constat du respect de l'arrêté de mise en demeure susvisé : 07 août 2019
→ nombre de jours ouvrés : 117 jours
- **montant de l'astreinte : 117×100 soit 11700 euros**

À cet effet, un titre de perception d'un montant de onze mille sept cents euros (11700 €), est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : Exécution

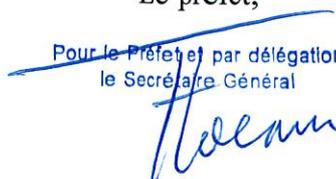
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune de Saint-Paul ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM